



Commune de MORTAGNE-SUR-GIRONDE

## REGLEMENT DU PORT De MORTAGNE-SUR-GIRONDE

### **ARTICLE I :**

Le port de MORTAGNE-SUR-GIRONDE, donné en concession à la commune par le Port Autonome de BORDEAUX, suivant convention du 1<sup>er</sup> octobre 1998, comporte deux zones : le bassin à flot et le chenal.

- Seuls les bateaux de plaisance sont admis dans le bassin.
- Les bateaux des pêcheurs professionnels ne peuvent stationner que sur la rive sud du chenal, la rive nord étant réservée aux seuls bateaux de plaisance.
- Tous les bateaux locataires d'un anneau, devront s'informer du règlement du Port de Mortagne sur Gironde et en accepter les règles.

- Toutes infractions pourront entraîner une amende (voir tarif capitainerie) allant jusqu'au retrait de la location de l'anneau, après mise en demeure, par lettre recommandée du concessionnaire.

- A la date du 1<sup>er</sup> jour de l'année civile, le locataire devra signer un contrat pour l'année en cours. Sauf incident, le contrat sera reconduit tacitement après acquittement de la taxe portuaire.

### **ARTICLE II :**

Les bateaux de plaisance ne seront admis que si à leur arrivée, ils fournissent à l'agent responsable du port :

- L'acte de francisation et le titre de navigation de leur bateau (les documents équivalents devront être présentés pour les unités étrangères).
- L'attestation d'assurance spécifiant en particulier que le bateau est assuré pour les dommages causés aux ouvrages du port ainsi que pour l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port.

Les postes de stationnement des bateaux de plaisance sont déterminés par l'agent responsable du port tant dans le bassin que dans le chenal. L'emplacement attribué est désigné par une lettre et un numéro.

Une partie du ponton situé sur la rive nord du chenal, en amont des cales, est destinée aux bateaux des visiteurs ou aux bateaux stationnés normalement dans le bassin en « attente », et cela pour une durée maximum de sept jours.

L'agent responsable du port peut, en cas de nécessité, modifier les postes de stationnement désignés tel qu'il est dit ci-dessus.

### **ARTICLE III :**

Les plaisanciers doivent informer le responsable du port de tout changement d'adresse ou de propriétaire.

Dans le cas où l'absence de ces informations occasionnerait des retards dans le paiement des redevances, les dispositions du 3ème paragraphe de l'article V seront appliquées.

Le non acquittement de la taxe portuaire depuis plus de deux mois de l'année en cours (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre), après relance légale du Trésor Public et en application du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article V du règlement du port, deviendra automatiquement une clause de non réattribution de l'anneau (l'absence du bateau au poste attribué pour cause de travaux ne justifiera, en aucune manière, le non-paiement de la taxe portuaire). En cas de nécessité, voir contrat LTT (Location à Titre Temporaire).

#### **ARTICLE IV :**

Les bateaux des pêcheurs professionnels ne seront admis que s'ils ont fournis les mêmes documents que ceux énoncés à l'article 2 ci-dessus.

L'agent responsable du port règle les litiges qui pourraient survenir entre les pêcheurs sur les emplacements de stationnement de leurs bateaux.

Toutes modifications des postes de stationnement, avec leur infrastructure existante, sont interdites (ou soumises à une demande par lettre à la mairie).

En plus de l'agent responsable du port, les élus désignés à la gestion portuaire, sont habilités à régler les litiges ou doléances des usagers du port dans l'application du règlement.

#### **ARTICLE V :**

Le stationnement dans le port donne lieu au versement de redevances fixées chaque année par le Conseil Municipal pour la période du 1er janvier de l'année N jusqu'au 31 Décembre de l'année N + 1, elles sont affichées au bureau du port et au local des écluses. Ces redevances sont annuelles, mensuelles ou journalières. Elles sont payables d'avance.

La longueur du bateau retenue pour le calcul de la redevance est la longueur maximale (Norme européenne ISO-EN 8 666 harmonisée), comprenant bout dehors, balcon, hors-bord moteur baissé, annexe, régulateur d'allure... La mesure, effectuée par les services du port, pourra faire l'objet d'une vérification à la demande du propriétaire du bateau. En cas de litige, le recours aux compétences d'un huissier de justice sera engagé aux frais du propriétaire. Toute modification apportée au bateau qui modifierait cette longueur devra être signalée auprès de la Capitainerie.

Les propriétaires avant optés pour la redevance annuelle disposent d'un délai allant jusqu'au 31 mars de l'année en cours. En cas de non-respect de ce délai, le Trésor Public se chargera du recouvrement de la taxe portuaire pour ceux qui ne seront pas à jour de leur cotisation annuelle et cette cotisation passera automatiquement du tarif annuel au tarif mensuel. Les cotisations mensuelles devront être payées dans les 3 jours qui suivent l'arrivée du bateau, passé ce délai, le Trésor public se chargera du recouvrement. Pour les journaliers, le premier jour est payant, gratuité pour le deuxième jour et pavant les jours suivants.

Les propriétaires de bateaux de plaisance souhaitant obtenir une place dans le port devront verser des arrhes équivalentes à 15 % du montant de la redevance pour la durée de séjour envisagée.

L'inscription sur liste d'attente pour l'attribution des anneaux est soumise chaque année civile à un droit dont le montant est affiché à la Capitainerie.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, les pêcheurs professionnels ne s'acquittent de leur redevance qu'à terme échu.

#### **ARTICLE V bis :**

Les nouveaux arrivants après le 31 janvier, peuvent opter, soit pour la redevance annuelle, soit pour la redevance mensuelle selon leur convenance.

La redevance devra être réglée dans un délai de deux mois après leur arrivée.

#### **ARTICLE VI :**

Tout bateau quittant le port devra pouvoir justifier du versement des redevances lui incombant.

Afin que puisse être éventuellement renseigné le C.R.O.S.S.A. en cas de recherche, le propriétaire du navire devra indiquer la durée approximative de son absence et la destination envisagée.

#### **ARTICLE VII :**

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Les bâtiments ne peuvent naviguer dans le port que pour gagner ou quitter leur mouillage, ou pour se rendre à un poste de chargement, de réparation ou d'avitaillement.

La vitesse est limitée à deux nœuds tant dans le bassin que dans le chenal. Le moteur doit être arrêté dès l'accostage.

#### **ARTICLE VIII :**

Les amarres doivent être en bon état, les défenses ou pare-battages doivent être en nombre suffisant (quatre pour un bateau de moins de sept mètres, et six pour plus de sept mètres). Les pneus, même recouverts de toile, sont interdits.

Dans le cas où la sécurité d'un bateau serait compromise par une voie d'eau, un incendie ou toute autre raison, le responsable du port pourra prendre toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires. Celles-ci n'engageront pas la responsabilité de la commune qui sera en droit de réclamer au propriétaire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est constaté par le responsable du port que l'état d'étanchéité d'un bateau n'est pas satisfaisant, le propriétaire, dûment mis en demeure, devra assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra sortir son navire du port.

Ces dispositions sont également valables dans le cas où le responsable constaterait la déficience des amarres.

#### **ARTICLE IX :**

L'accès des pontons est interdit au public ainsi qu'aux pêcheurs.

Le silence est de rigueur, et tout spécialement entre 22 heures et 6 heures. Les propriétaires doivent immobiliser les drisses de mât avant de quitter le navire.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident tels qu'immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles ou pontons, soit en embarquant ou en débarquant.

Le stockage des filets, lignes et autres engins de pêche ainsi que des matériels et matériaux divers est interdit sur les pontons.

#### **ARTICLE X :**

Pour effectuer leur carénage, tous les propriétaires de bateau, ont l'obligation de se conformer à la législation en vigueur.

Les cales ou gril ne pourront être utilisées que dans les cas extrêmes d'avaries graves (ou temporairement pour le chargement ou le déchargement de personnel et autres matériels).

Pour un stationnement supérieur à 24 heures, le chef du port en sera informé.

A l'issue de chaque utilisation, les lieux doivent être nettoyés par l'utilisateur.

#### **ARTICLE XI:**

Le responsable du port assure l'accueil des usagers et leur fournit tous renseignements et documents pouvant faciliter leur séjour à MORTAGNE et dans la région.

Il vérifie les amarrages et les défenses tout particulièrement en période de gros temps.

Il assure l'entretien et la propreté des pontons et des abords immédiats du port.

Il peut refuser l'accès du bassin aux bâtiments dont les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau) ne sont pas compatibles avec celles du port.

Il a la même possibilité dans le cas où des travaux en cours pourraient être gênés par l'entrée de navires.

#### **ARTICLE XII :**

Le fait de pénétrer dans le port et d'utiliser ses installations, implique pour tout propriétaire l'engagement de se conformer au présent règlement.

#### **ARTICLE XIII :**

Tous contrevenants au règlement portuaire, se verront, après deux lettres recommandées, exclus définitivement du port.

L'utilisation des WC dans le bassin à flot est strictement interdite.

Pour tous les déchets, voir réglementation à la capitainerie.

Le bénéficiaire d'un anneau, peut, s'il s'absente du port pour une durée déterminée et supérieure à une année, réserver la place pour son retour, sous réserve, d'acquitter 50 % du prix du stationnement de son bateau pour chaque année d'absence.

Le responsable du port peut affecter sa place à un autre usager pendant cette durée (moyennant signature d'un contrat L.T.T - Location à Titre Temporaire).

Lors de l'absence prolongée, inférieur à un an, d'un usager, le responsable du port a la faculté d'attribuer temporairement son emplacement.

Tous les bateaux habités de façon périodique (+ de 3 jours) ou permanent entre le 15 octobre et le 15 avril, devront s'acquitter d'une taxe complémentaire, pour compenser la consommation en eau, électricité et autres services (taxe votée par la Conseil Municipal le 15/12/2015).

Faire la déclaration d'occupation périodique ou permanente à la capitainerie qui délivrera une affichette signalant l'occupation du bateau, afin de ne pas être débranché intempestivement par un agent du port. L'affichette devra être restituée à la Capitainerie en fin de séjour.

La gendarmerie nationale et maritime ainsi que l'agent responsable du port sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1er septembre 2008, qui prendra effet à partir du même jour et annule toutes dispositions antérieures.

#### **ARTICLE XIV :**

Les infrastructures et les moyens mis à disposition des usagers du port pour la fourniture de courant électrique et d'eau sont exclusivement réservés aux besoins des usagers du port et en particulier sont interdits aux camping-cars et au lavage de véhicules.

\* obligation d'utiliser pour le branchement EDF d'une rallonge par bateau (rallonge homologuée avec câble H07RNF d'une longueur maximum de 25 mètres)

\* Interdiction de laisser brancher une rallonge sur un bateau en l'absence de son propriétaire

\* Interdiction de modifier l'installation électrique à l'intérieur et l'extérieur des bornes électriques sur pontons et autres

\* Les bornes électriques sont fermées à clefs (en cas de problème, s'adresser aux responsables du port)

\* Tout contrevenant s'expose à un procès-verbal.

Après une demande écrite à la Mairie, pour les fêtes et manifestations, les bornes d'eau - électricité, pourront être louées moyennant une somme forfaitaire.

Le stationnement des camping-cars est interdit la nuit Quai de l'estuaire.

#### **RENSEIGNEMENTS UTILES**

##### Téléphone :

- Mairie : 05.46.90.60.01

- Responsable du Port : 05.46.90.63.15 ou 06.43.48.91.93

- Gendarmerie : 05.46.49.60.71

- Pompiers : 18

##### Chenal d'accès :

Orienté environ 60-240, avec une courbe importante, cote environ 0,70 m au-dessus du zéro des cartes, largeur 15 à 20 mètres.

Signalé par une balise lumineuse (rouge occultation régulière) à laisser au NW ainsi que deux balises en bois Bâbord.

##### Écluse :

Donne accès au bassin à flot, largeur utile 9,50 m, cote du seuil 0,30 au-dessus du zéro des cartes marines.

##### **OUVERTURE DE L'ECLUSE :**

La météo et les horaires d'ouverture de l'écluse sont affichés régulièrement au panneau du local de l'écluse.

Tous les jours d'une heure avant PM à PM, base laména, en 8 h et 20 h. Sauf du 15 Novembre au 15 Février. Possibilité d'ouverture sur demande préalable au moins 48 h à l'avance.